

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017 -09 - 15

Séance du 26 septembre 2017

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

Représentés : 4

Absents excusés : 2

L'an deux mille dix-sept, le vingt-six septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, GIACALONE, LALESART, MANFREDI, PELOT-
PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI,
GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, PATOULLARD,
ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Stéphanie LEITE (procuration à
Madame Elisabeth LALESART), Olivia MOTUS-JAQUIER
(procuration à Madame Amandine CIDALE), Christine ORSINI
(procuration à Madame Sabine GIACALONE), Isabelle VIDAL
(procuration à Monsieur le Maire).

Etaient absents excusés :

Conseillers Municipaux : Messieurs Jean-Luc BERNARD et Patrice
CATTALU

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

**CONVENTION
D'OCCUPATION
PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

**AUTORISATION
DE SIGNER**

En vue d'un projet de surélévation du bâti existant et de sa mise en conformité aux normes de sécurité et d'accessibilité, l'immeuble situé 27, Avenue de La République sis 83270 à SAINT-CYR-SUR-MER – Parcelle cadastrée section DL n° 8, la Copropriété a sollicité auprès de la Commune, l'autorisation d'édifier sur le domaine public communal un ascenseur pour permettre l'accès de l'ensemble des niveaux du bâtiment projeté.

Compte tenu du caractère d'intérêt général et de l'utilité publique de cette demande, il est proposé de faire droit à cette demande et partant, d'autoriser, par la convention jointe en annexe, la Copropriété à occuper à des fins privées le domaine public communal, sur une emprise de 6,96 m² et pour une durée de 50 ans.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général et de l'utilité publique de la demande de la Copropriété,

CONSIDERANT que l'objet de la demande ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant obligation d'effectuer une procédure de mise en concurrence préalablement à la délivrance d'un titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Commune de Saint Cyr sur Mer**, représentée par Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération n° _____ en date _____,

Ci après dénommée la Commune,

ET

La **Copropriété de l'immeuble situé 27, Avenue de La République** sis 83270 à SAINT-CYR-SUR-MER – Parcelle cadastrée section DL n° 8, dûment représentée par Madame LATACHE Marie-Paule et Monsieur GOUIRAND Alain en application de leur demande conjointe en date du 09/09/2017.

Ci après dénommé « la Copropriété »,

PREAMBULE

En vue d'un projet de surélévation du bâti existant et de sa mise en conformité aux normes de sécurité et d'accessibilité, l'immeuble situé 27, Avenue de La République sis 83270 à SAINT-CYR-SUR-MER – Parcelle cadastrée section DL n° 8, la Copropriété a sollicité de la Commune, l'autorisation d'édifier sur le domaine public communal un ascenseur pour permettre l'accès de l'ensemble des niveaux du bâtiment projeté.

Page 1 sur 3



Compte tenu du caractère d'intérêt général et de l'utilité publique de cette demande, la Commune, par la présente convention, autorise la Copropriété à occuper à des fins privatives son domaine public.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La Commune autorise la Copropriété à occuper, une emprise de 6,96 m² (1.6m x 4.35m) de son domaine public situé parking Gabriel Péri – parcelle cadastrée section DL n° 1.

La parcelle de domaine public communal ainsi mise à disposition est délimitée en annexe de la présente convention.

Pendant toute la durée de l'occupation autorisée, l'occupant dispose de cette partie de parcelle aux clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 2 – Description des installations autorisées

La copropriété est autorisée à édifier un parvis sécurisé clos et couvert de 2,8 m² (1.60 m x 2.60 m) et un ascenseur (1.75 m x 1.60 m) accessibles aux personnes handicapées dans l'emprise mise à disposition. Elle fait son affaire personnelle des éventuelles autorisations d'urbanisme à obtenir.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

L'occupation de longue durée est consentie pour une période de 50 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

ARTICLE 4 – Redevance d'occupation

Compte tenu du caractère d'intérêt général et de l'utilité publique de l'ouvrage à édifier, l'autorisation d'occuper le domaine privé est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Règles et conditions d'occupation

La copropriété assumera l'intégralité des travaux et charges de l'ouvrage à édifier de même que ceux nécessaires à la séparation de l'emprise mise à disposition du reste du domaine public communal.



Dans le cas où la copropriété souhaiterait ultérieurement faire évoluer ses installations, l'autorisation de la Commune devrait être obtenue avant d'accomplir toute modification.

Les travaux de réparation ainsi que l'entretien de l'ouvrage sont à la charge exclusive de la copropriété. Elle ne pourra exiger ou réclamer à la Commune la réalisation d'aucun travaux, de quelque nature que ce soit.

La copropriété répond également de tous les dommages, de toute nature pouvant être causés tant vis-à-vis de la Commune, que vis-à-vis des tiers. Ainsi, elle devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité, pour l'ensemble des risques liés à l'occupation de la parcelle objet du présent contrat. Aucun recours ou appel en cause ne pourra être engagé à l'encontre de la Commune.

ARTICLE 6 : Modalités de restitution de la parcelle

A l'issue de la convention, les ouvrages existants sur la dépendance domaniale occupée devront être démolis par la copropriété, à ses frais. La Commune pourra néanmoins décider de renoncer en tout ou partie à cette démolition.

ARTICLE 7 : Impôts

La copropriété supporte seule la charge de tous les impôts auxquels seraient ou pourraient être assujetties les parcelles mises à sa disposition.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune,

Pour la Copropriété

Le Maire

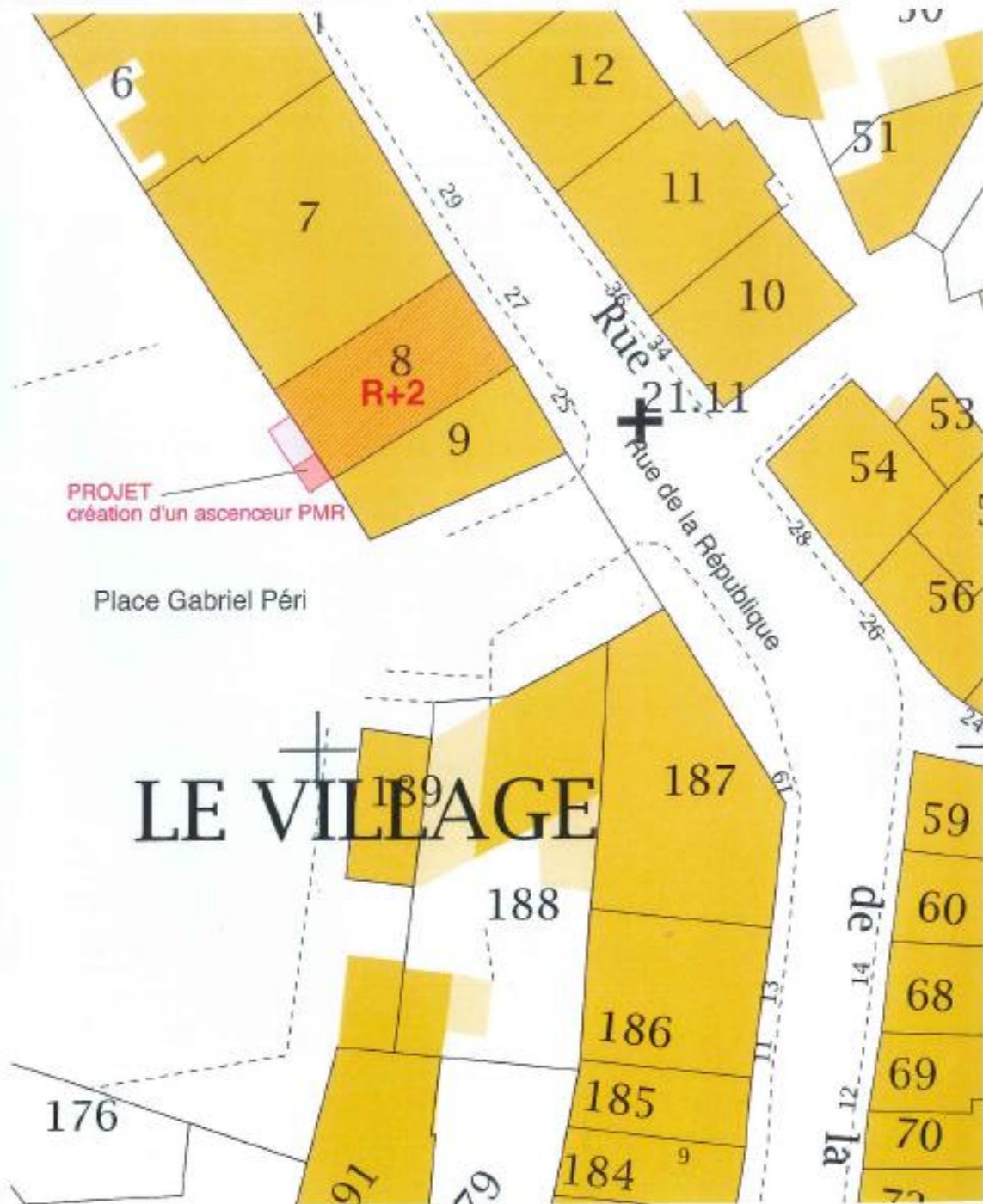
Philippe BARTHELEMY

☆☆☆☆☆

Page 3 sur 3

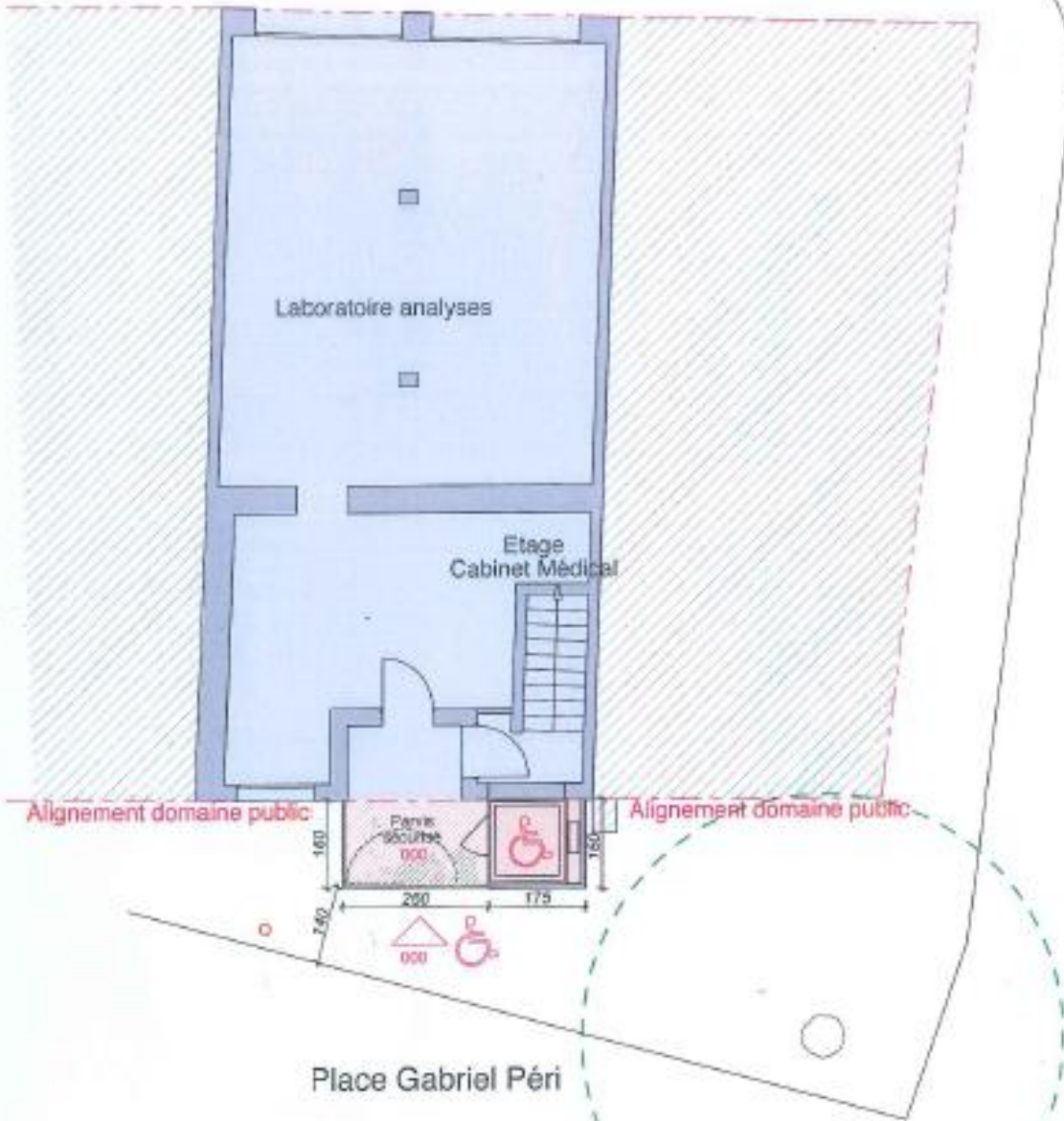


PROJET EXTENSION CABINET MEDICAL
Création d'un ascenseur PMR
surélévation d'un bâtiment
PLACE GABRIEL PERI 83270 SAINT-CYR S/MER



PLAN DE MASSE

Rue de la République



PLAN REZ DE CHAUSSEE 1/100°

Cabinet Médical
place Gabriel Péri
83270 Saint-Cyr sur mer

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170926-DEL20170915-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170926-DEL20170915-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017